



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-001-2020-09

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

IDF-2020-08-26-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-90 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2020-08-26-007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-91 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2020-09-24-001 - Décision de préemption n°2000115 parcelle cadastrée B59 sise 101 boulevard Boissière à MONTREUIL 93 (4 pages) Page 9

IDF-2020-09-01-001 - Décision de préemption n°2000134 parcelles cadastrées AK226, AK357, sises 3/5 rue Jacques le Paire LAGNY SUR MARNE (4 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-26-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-90 constatant la caducité  
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-90**

**constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 26 octobre 2001, portant octroi de la licence n°94#000130 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-48 en date du 22 avril 2020 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°94#002339 à l'officine issue du regroupement sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) ;
- VU le courrier en date du 31 juillet 2020 par lequel Monsieur Franck BEN DENOUN, titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DU RER, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) suite à regroupement et restitue la licence n°94#000130 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 22 avril 2020 susvisé, sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) et exploitée sous la licence n°94#002339, est effectivement ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°94#002339 entraîne la caducité de la licence n°94#000130 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, la caducité de la licence n°94#000130, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°94#002339, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 août 2020.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-26-007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-91 constatant la caducité  
d'une licence d'une officine de pharmacie

## **ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-91**

### **constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 juin 1943 portant octroi de la licence n° 94#001600 à l'officine de pharmacie sise 18 avenue de Cherbourg à BRY-SUR-MARNE (94360) ;
- VU l'arrêté du 23 août 1965 portant autorisation de transfert de l'officine sise 18 avenue de Cherbourg vers le local sis 6 place Carnot à BRY-SUR-MARNE (94360) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-48 en date du 22 avril 2020 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°94#002339 à l'officine issue du regroupement sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) ;
- VU le courrier en date du 31 juillet 2020 par lequel Madame Annick DONNIO, titulaire et représentante de l'EURL PHARMACIE DE LA PLACE CARNOT, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) suite à regroupement et restitue la licence n°94#001600 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 22 avril 2020 susvisé, sise 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360) et exploitée sous la licence n°94#002339, est effectivement ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°94#002339 entraine la caducité de la licence n°94#001600 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, la caducité de la licence n°94#001600, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°94#002339, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 53/55 boulevard du Général Gallieni à BRY-SUR-MARNE (94360).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 août 2020.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-09-24-001

Décision de préemption n°2000115 parcelle cadastrée B59  
sise 101 boulevard Boissière à MONTREUIL 93

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**Par délégation de l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE**  
**Pour le bien sis 101 Boulevard Boissière – 93100 Montreuil**  
**Cadastré section B n°59**

N° 2000115  
Réf. DIA n° 93048 20 B0451



**Le Directeur général,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

**Vu** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**Vu** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Vu** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** la délibération n°CT2020-0204-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**Vu** la délibération n° B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** la délibération du 7 novembre 2018 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

5 1/5

**Vu** la délibération du 20 novembre 2018 de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

**Vu** le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Stéphane LE QUERE de l'Office AGUESSEAU Notaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 7 mai 2020 en mairie de Montreuil, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société KPI de céder les lots de copropriété n°16 à 21, 27 à 36, 38 à 49 du bien sis 101 boulevard Boissière, cadastré à Montreuil section B n°59, d'une contenance totale de 1035 m<sup>2</sup>, pour un bien en partie occupée, moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS HORS TAXE (470 000 € HT),

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

**Vu** la demande unique de pièces complémentaires d'EST ENSEMBLE par courrier notifiée au notaire et au propriétaire le 23 juillet 2020,

**Vu** la réception des pièces le 30 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°2020\_07\_16\_04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président d'EST ENSEMBLE pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

**Vu** l'arrêté 2020\_954 portant délégation temporaire de fonctions à Madame Christine FAVE,

**Vu** la décision n°2020-273 de Madame Christine FAVE, en date du 11 août 2020 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour les lots les lots de copropriété n°16 à 21, 27 à 36, 38 à 49 du bien sis 101 boulevard Boissière, cadastré à Montreuil section B n°59, d'une contenance totale de 1035 m<sup>2</sup>, pour un bien en partie occupée, cédé par KPI, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 7 mai 2020,

**Vu** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 juillet 2020,

**Considérant** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Considérant** les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

**Considérant** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

} 2/5

**Considérant** les orientations du PLUI, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise sur ce secteur l'intensification du développement urbain et le réaménagement des abords des grandes infrastructures à proximité des transports et le développement d'une polarité commerciale d'hyper proximité,

**Considérant** que le bien objet de la présente, constitue un site de veille foncière dit « Nord Montreuil » de la convention d'intervention foncière conclue le 14 février 2019 entre la Ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.3 de la convention,

**Considérant** que la mission confiée à l'EPF-IF sur ce périmètre doit permettre la définition et la mise en œuvre de projets, en anticipation de l'arrivée de projets de transports en commun structurant tel que la ligne 11 du métro,

**Considérant** qu'il convient d'acquérir l'ensemble des lots de copropriété pour y réaliser à terme une opération d'environ 30 logements dont une part de 35% logements sociaux, et d'un rez-de-chaussée commercial,

**Considérant** que la réalisation de ce projet urbain en renouvellement urbain du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

**Considérant** que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation de l'opération,

## **Décide**

### **Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots les lots de copropriété n°16 à 21, 27 à 36, 38 à 49 du bien sis 101 boulevard Boissière, cadastré à Montreuil section B n°59, d'une contenance totale de 1035 m<sup>2</sup>, au prix de 336 000 € HT (TROIS CENT TRENTE SIX MILLE EUROS HT) pour un bien occupé pour partie,

### **Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

5 3/5

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Me Stéphane LE QUERE, office AGUESSEAU Notaires, mandataire du propriétaire, domicilié 11 bis rue d'Aguesseau – 75008 PARIS,
- Monsieur Philippe DOS SANTOS, représentant de la société KPI, propriétaire, domicilié 17 cité Joly – 75011 Paris,
- Monsieur Grégory BOUCHEZ, acquéreur évincé, 14 rue des Meuniers – 93100 Montreuil,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 aout 2020



Gilles BOUVELOT,

Directeur général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-09-01-001

Décision de préemption n°2000134 parcelles cadastrées  
AK226, AK357, sises 3/5 rue Jacques le Paire LAGNY  
SUR MARNE



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la commune de Lagny-sur-Marne**  
**pour le bien sis 3-5 rue Jacques Le Paire**  
**LAGNY-SUR-MARNE (77400)**  
**cadastré section AK 226 et AK 357**

N° 2000134

Demande d'acquisition n° IA 077 243 20 00157 reçue en mairie le 29 avril 2020.

**Le Directeur Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lagny-sur-Marne approuvé par le Conseil Municipal le 13 septembre 2018,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 intitulé « secteur Tassigny »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu les délibérations n°10 et n°11 du 17 mars 2009 du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines délimitées au PLU de la commune de Lagny-sur-Marne ainsi que le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 11 mai 2017 entre la commune de Lagny-sur-Marne et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la demande d'acquisition établie, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Lagny-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société METZ DIFFUSION, de céder le bien situé 3-5 rue Jacques Le Paire, 77400 Lagny-sur-Marne, cadastré section AK 226 et AK 357 au prix de 1 800 0000 € (UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lagny-sur-Marne autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération n°AR20000279 en date du 9 juillet 2020 de la commune de Lagny-sur-Marne déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF pour la demande d'acquisition n° IA 077 243 20 00157 reçue en mairie le 29 avril 2020 relative au bien situé 3-5 rue Jacques Le Paire, 77400 Lagny-sur-Marne cadastré AK 226 et AK 357.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite réalisée le 30 juillet 2020 en présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu la demande de pièces complémentaires réceptionnée le 21 juillet 2020 et leur réception le 4 août 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 14 août 2020.

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Lagny-sur-Marne qui ambitionne d'apporter des réponses en terme d'offre de logements diversifiés et d'augmenter la construction sur les secteurs de projets identifiés.

**CONSIDERANT** que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

5



**CONSIDERANT** la réalité des interventions de l'EPFIF sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne, laquelle se traduit par la revente déjà effectuée de biens qui permettra la livraison d'environ 600 logements sur l'ancien site hospitalier de Lagny-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière dit « centre-ville » à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

**CONSIDERANT** l'étude de capacité réalisée par l'agence d'architecture AUSIA le 3 juin 2020 et l'analyse de l'EPFIF le 20 août 2020 concluant à la possibilité de réaliser sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée et sur les parcelles AK 222 et AK 306 avoisinantes, situées dans le périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF, environ cinquante logements mixtes.

**CONSIDERANT** que l'acquisition des parcelles cadastrées AK 226 et AK 357 objet de la DIA présente un enjeu important en terme de requalification urbaine et de programmation en étant situé au sein du périmètre de l'OAP n°4 et du secteur inscrit à la convention d'intervention foncière dit « centre-ville ».

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 3-5 rue Jacques Le Paire, 77400 Lagny-sur-Marne, cadastré section AK 226 et AK 357, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (674 000,00 €)**.

### **Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

3

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Monsieur Jean-Pierre FERRAND, gérant de la société METZ DIFFUSION, 17 avenue Léon Blum 77120 COULOMMIERS, en tant que propriétaire,
- Maître Isabelle AREZES, 9 rue d'Austerlitz 77400 LAGNY-SUR-MARNE, en tant que notaire et mandataire de la vente,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de LAGNY-SUR-MARNE.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 31 août 2020



**Gilles BOUVELOT,**  
Directeur Général